

COMPTE RENDU DU 30 JANVIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, Le trente janvier à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Janneyrias, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'ancienne salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur TURMAUD Jean-Louis, Maire de Janneyrias.

Présents : MM. MMES. Jean-Louis TURMAUD - Roger ALLIGIER - Magali LABOUREUR – Norbert LECHES - Fabien LECHES - Jean-Jacques LALLAIN -Jeannette JAKUBOWSKI – Françoise SALSINI- Claude STOCKY – Axel PEROTTI- Maud PELOSSIER - Clélia SELSEK-ATOCH- Denis PAUGET – Michaël FOULTIER.

Absents : MM. MMES. Nathalie ROUBA LOPRETE - Malissa BECHARD - Laurie PAOLUCCI - Chokri MESSAOUDI

Pouvoirs : Monsieur Julien ROCHON a donné pouvoir à Monsieur Axel PEROTTI

A été nommé secrétaire de séance : Madame LABOUREUR Magali

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18 heures et trente-trois minutes,

Monsieur Jean-Louis TURMAUD, Maire, a soumis à l'approbation de l'assemblée le compte rendu du 11 janvier 2023,

Aucune remarque, ni opposition, ni abstention n'est à soulever de la part de l'assemblée.

➤ **1. Suppression de l'accord de partage sur l'institution du reversement obligatoire de la part communale de taxe d'aménagement.**

Pour rappel, la loi de finances pour 2022 avait rendu obligatoire le partage de tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par les communes à leur intercommunalité.

Toutefois, la 2ème loi de finances rectificative pour 2022 est revenue sur cette obligation de partage.

Ainsi, l'article 15 de la loi n°2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022, n'impose plus l'obligation pour les communes de reverser tout ou partie de la taxe d'aménagement, qu'elles perçoivent, à leur intercommunalité, à compter de 2022 (année où l'obligation avait été inscrite dans la loi de finances pour 2022) ainsi que pour les années à venir. Le partage de la taxe redevient de nouveau une faculté, il n'est plus imposé par la loi lorsque les communes la perçoivent.

Aussi, les communes qui ont déjà délibéré pour un partage de la taxe d'aménagement pour 2022 et/ou 2023 et qui souhaitent revenir sur ces dispositions, disposent **jusqu'au 31 janvier 2023 pour modifier ou supprimer l'accord de partage.**

Par conséquent, la délibération n°2022-051 du 07 décembre 2022 peut être supprimée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DE SES MEMBRES PRESENTS :

VALIDE la suppression de la délibération n°2022-051 du 07 décembre 2022.

APPROUVE le maintien du produit de la taxe d'aménagement communale à hauteur de 100 % au profit de la commune de Janneyrias.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h37